



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition Spéciale du 2 novembre 2020 - DRAAF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION SPÉCIALE DU 2 NOVEMBRE 2020

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Arrêté d'aménagement 2020/128 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale d'AMANTY pour la période 2020 – 2024 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2020/147 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'AROFFE pour la période 2020– 2039

Arrêté d'aménagement 2020/129 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS pour la période 2019 – 2021 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2020/154 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BOULAINCOURT pour la période 2018– 2037

Arrêté d'aménagement 2020/151 portant approbation de la modification du document d'aménagement de la forêt communale de CHALVRAINES pour la période 2020 – 2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2020/149 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de CHAUDENEY pour la période 2021– 2025

Arrêté d'aménagement 2020/150 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de COLOMBEY-LES-BELLES pour la période 2021– 2025

Arrêté d'aménagement 2020/155 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de CUSTINES pour la période 2021– 2025

Arrêté d'aménagement 2020/157 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de DOMEVRE-SUR-VEZOUZE pour la période 2021– 2025

Arrêté d'aménagement 2020/106 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FONTENOY-LE-CHÂTEAU pour la période 2020– 2039

Arrêté d'aménagement 2020/107 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GORZE pour la période 2020 – 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2020/144 portant approbation de la modification du document d'aménagement de la forêt communale de HARREVILLE-LES-CHANTEURS pour la période 2014 – 2024 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2020/156 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de HENAMENIL pour la période 2021– 2025

Arrêté d'aménagement 2020/108 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA HOUSSIERE pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2020/153 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LES FORGES pour la période 2020– 2039

Arrêté d'aménagement 2020/141 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LINDRE-BASSE pour la période 2020 – 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2020/138 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTIGNY-SUR-CHIERS pour la période 2021– 2025

Arrêté d'aménagement 2020/140 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale et CCAS de NEUVILLER-SUR-MOSELLE pour la période 2021– 2025

Arrêté d'aménagement 2020/143 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de TROUSSEY pour la période 2019 – 2021 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2020/130 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de VARNEVILLE pour la période 2020 – 2024 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2020/145 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de XERMAMENIL pour la période 2020– 2039



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/128
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale d'AMANTY
pour la période 2020 – 2024
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/02/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Amanty pour la période 2008 - 2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Forêts de Gondrecourt-le-Château", arrêté le 17/03/2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Amanty en date du 11/10/2019 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 14/10/2019, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant qu'un pic d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/1999, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale de Amanty (Meuse), d'une contenance de 217,88 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2020 –2024).

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100182 "Forêts de Gondrecourt-le-Château", instauré au titre de la directive "Habitats (ZSC)".

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2020 – 2024), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2008 - 2019 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

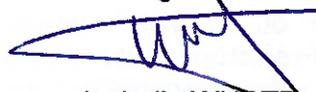
- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Amanty, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4100182, "Forêts de Gondrecourt-le-Château", instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats naturels" ;

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 septembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/147
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'AROFFE
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/06/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Aroffe pour la période 2005 - 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aroffe en date du 01/07/2020 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 02/07/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Aroffe (Vosges), d'une contenance de 131,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 131,61 ha, actuellement composée de hêtre (32 %), charme (30 %), chêne sessile et pédonculé (9 %), érable plane (7 %), érable sycomore (7 %), frêne commun (7 %) et autres feuillus (8 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 78,94 ha en futaie régulière,
- 52,67 ha en futaie irrégulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (131,61ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

26,51 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 26,51 ha,

52,43 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et

des travaux d'amélioration "jeunesse",

52,67 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/129
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS
pour la période 2019 – 2021
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Badonvilliers-Gérauwilliers pour la période 2004 - 2018 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Forêts de Gondrecourt-le-Château", arrêté le 17/03/2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Badonvilliers-Gerauwilliers en date du 21/12/2018 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 04/10/2019, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant qu'un pic d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/1999, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale de Badonvilliers-Gerauwilliers (Meuse), d'une contenance de 477,48 ha, fait l'objet d'une prorogation de 3 années (2019 –2021).

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100182 "Forêts de Gondrecourt-le-Château", instauré au titre de la directive "Habitats".

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 3 ans (2019 – 2021), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2004 - 2018 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

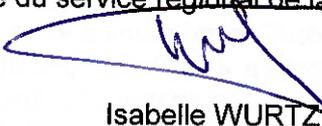
- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Badonvilliers-Gerauvilliers, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4100182, "Forêts de Gondrecourt-le-Château", instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats naturels" ;

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 septembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/154
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BOULAINCOURT
pour la période 2018 – 2037**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 18/02/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Boulaincourt pour la période 2000 - 2014 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Boulaincourt en date du 07/03/2020 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Boulaincourt (Vosges), d'une contenance de 18,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 18,48 ha, actuellement composée de chêne sessile (75 %), frêne commun (6 %), épicéa commun (1 %), érable sycomore (1 %), fruitiers (1 %) et autres feuillus (16 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 14,94 ha en futaie régulière,
- 3,54 ha en futaie irrégulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (18,48 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 0,85 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 0,85 ha,
- 14,09 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 3,54 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/151
portant approbation de la modification du document d'aménagement
de la forêt communale de CHALVRAINES
pour la période 2020 – 2031
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/02/2012 réglant l'aménagement de la forêt communale de Chalvraines pour la période 2012-2031
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/11/2018 réglant la modification de l'aménagement de la forêt communale de Chalvraines pour la période 2018-2031
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassigny », arrêté en date du 23/11/2018 ;
- VU l'accord du représentant légal de la commune de Chalvraines en date du 18/09/2020, donnant son accord au projet de modification d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification de l'aménagement de la forêt communale de Chalvraines (Haute-Marne) fait suite à une attaque de scolytes sur des épicéas dans l'unité de gestion 72.2.

ARTICLE 2 : La forêt communale de Chalvraines, d'une contenance de 596,11 ha, continue d'être affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112011 « Bassigny », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

DRAAF Grand Est
Tél 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pénnon – 51000 - Châlons-en-Champagne

ARTICLE 3 : Cette forêt comprend une partie boisée de 52,16 ha, actuellement composée de charme (34 %), chêne (21 %), hêtre (20 %), feuillus précieux (17 %), autres feuillus (7 %) et résineux divers (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
572,51 ha en futaie régulière,
21,75 en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements n'évoluent pas : hêtre (501,09 ha), chêne sessile (88,78 ha), feuillus précieux (2,74 ha), douglas (1,65 ha) et cèdre de l'Atlas (2,09 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 4 : Sur la période 2020-2031, l'aménagement est modifié comme suit :

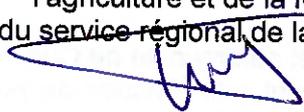
- changement de classement de l'unité de gestion 72.2 qui entre dans le groupe de régénération,
 - changement de surface de l'unité de gestion 72.2 qui passe 1,22 ha à 1,64 ha,
 - la surface d'équilibre passe de 8,86 ha à 8,70 ha soit - 2 %. Les autres surfaces de référence restent inchangées,
 - plantation de chêne sessile sur l'unité de gestion 72.2,
 - le groupe de régénération tout comme les surfaces à ouvrir et à terminer augmente de 1 %,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 5 : Le document de modification d'aménagement de la forêt communale de Chalvraines, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de protection spéciale N° FR2112011 « Bassigny », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 octobre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,


Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité.*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/149
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de CHAUDENEY
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/02/2006 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Chaudeney pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Chaudeney en date du 01/09/2020 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe et Moselle à Toul le 23/09/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Communale de Chaudeney (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 139,57 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 – 2025).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 septembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/150
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de COLOMBEY-LES-BELLES
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/07/2005 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Colombey-Les-Belles pour la période 2005 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Colombey-Les-Belles en date du 11/09/2020 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 14/09/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant que la crise sanitaire sécheresse actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement Lorraine, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de le réviser durablement ; l'aménagement de la forêt Communale de Colombey-Les-Belles (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 765,68 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 – 2025).

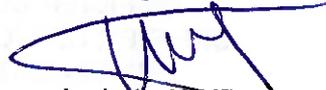
ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2005 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 28 septembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/155
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de CUSTINES
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Custines pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Custines en date du 25/09/2020 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 29/09/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Communale de Custines (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 160,56 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 – 2025).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 octobre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/157
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de DOMEVRE-SUR-VEZOUZE
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/04/2006 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Domèvre-Sur-Vezouze pour la période 2005 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Domèvre-Sur-Vezouze en date du 17/09/2020 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe et Moselle à Lunéville le 24/09/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant que la crise sanitaire sécheresse actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement Lorraine, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de le réviser durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Domèvre-Sur-Vezouze (Meurthe et Moselle), d'une contenance de 348,47 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 – 2025).

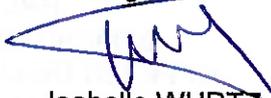
ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2005 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 octobre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/106
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de FONTENOY-LE-CHÂTEAU
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/04/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fontenoy-le-Château pour la période 2004 - 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/09/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Le Magny pour la période 2005 - 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2676/2012 en date 26/12/2012 portant création d'une nouvelle commune Fontenoy-le-Château issue de la fusion des communes de Fontenoy-le-Château et Le Magny ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Fontenoy-le-Château en date du 16/12/2019 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 18/12/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Fontenoy-le-Château (Vosges), d'une contenance de 1128,24 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1128,14 ha, actuellement composée de hêtre (48 %), chêne sessile (25 %), sapin pectiné (8 %), chêne pédonculé (7 %), pin weymouth (2 %), épicéa commun (1 %), pin sylvestre (1 %), autres feuillus (6 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 0,10 ha, est constitué de périmètres de protection immédiate de captage inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 999,49 ha en futaie régulière,
- 121,89 ha en futaie irrégulière,
- 6,86 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (808,54 ha), le hêtre (299,91 ha), le pin sylvestre (5,82 ha), le douglas (3,99 ha) et le chêne pédonculé (3,12 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 101,32 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 246,65 ha,
- 12,00 ha seront reconstitués,
- 740,84 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
- 121,89 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 5,24 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 1,52 ha seront laissés en évolution naturelle
- 0,10 ha seront laissés en hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 3 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/107
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de GORZE
pour la période 2020 – 2039
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gorze pour la période 2004-2018 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 «Vallons de Gorze et grotte de Robert Fey», arrêté en date du 24/06/2010 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gorze en date du 20/12/2019 déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 06/01/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Gorze (Moselle) d'une contenance de 252,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique et sociale, tout en assurant sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100188 «Vallons de Gorze et grotte Robert Fey», instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 252,09 ha, actuellement composée de hêtre (41 %), chêne sessile et pédonculé (25 %), charme (12 %), érable sycomore (7 %), pin noir d'Autriche (3 %), frêne commun (2 %), épicéa commun (1 %), feuillus divers (5 %) et feuillus précieux (4 %). Le reste, soit 0,24 ha est composé d'emprises d'une ligne électrique et d'un réservoir d'eau incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 101,18 ha en futaie régulière,
- 146,50 ha en futaie irrégulière,
- 4,65 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (161,34 ha) et le hêtre (86,34 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 12,81 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 12,81 ha,
 - 9,91 ha seront reconstitués,
 - 77,08 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
 - 146,50 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 1,38 ha constitueront un îlot de vieillissement,
 - 4,41 ha constitueront un îlot de sénescence,
 - 0,24 ha seront laissés hors sylviculture.

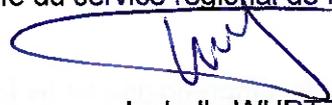
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Gorze, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation N° FR4100188 « Vallons de Gorze et grotte Robert Fey », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 septembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/144
portant approbation de la modification d'aménagement
de la forêt communale de HARREVILLE-LES-CHANTEURS
pour la période 2014 – 2024
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 08/11/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Harréville-les-Chanteurs pour la période 2010 - 2024 ;
 - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassigny », arrêté en date du 23/11/2018 ;
 - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Forêt d'Harréville-les-Chanteurs », arrêté en date du 1/06/2015
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Harréville-les-chanteurs en date du 03/09/2020 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 14/09/2020, donnant son accord au projet de modification de l'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000,
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification de l'aménagement de la forêt communale de Harréville-les-Chanteurs (Haute-Marne), fait suite à une présence abondante de semis dans la parcelle 4.

ARTICLE 2 :

La forêt communale de Harréville-les-Chanteurs d'une contenance de 465,55 ha, continue d'être affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112011 « Bassigny », instauré au titre de la directive « Oiseaux,
- le site Natura 2000 N° FR2100320 « Forêt d'Harréville-les-Chanteurs », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 3 : Cette forêt comprend une partie boisée de 462,45 ha, actuellement composée de chênes (35 %), charme (34 %), hêtre (13 %), autres feuillus (17 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 3,10 ha, est constitué d'emprises incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 353,71 ha en futaie régulière,
- 108,74 ha en futaie irrégulière,
- 3,10 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 4 : Sur la période 2014 – 2024, l'aménagement est modifié comme suit :

- classement en régénération à entamer de la parcelle 4,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 5 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Harréville-les-chanteurs présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112011 « Bassigny », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100320 « Forêt d'Harréville-les-Chanteurs instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels »

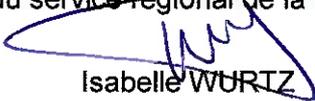
ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 30 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,


Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/156
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de HENAMENIL
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/03/2006 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Hénaménil pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Hénaménil en date du 18/09/2020 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 25/09/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Communale de Hénaménil (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 155,41 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 – 2025).

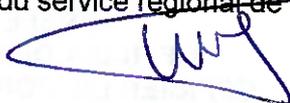
ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 octobre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/108
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LA HOUSSIERE
pour la période 2019 – 2038
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/05/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de La Houssière pour la période 2004 - 2018 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000, "Massif vosgien", arrêté en date du 21/10/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de La Houssière en date du 29/02/2020 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Saint-Dié-des-Vosges le 10/03/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de La Houssière (Vosges), d'une contenance de 65,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112003 "Massif vosgien", instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 65,13 ha, actuellement composée de sapin pectiné (79 %), épicéa commun (12 %), hêtre (7 %) et pin sylvestre (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
4,58 ha en futaie régulière,
60,55 ha en futaie irrégulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (65,13 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

4,58 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 4,58 ha,
60,55 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de La Houssière, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciales N° FR4112003 "Massif vosgien", instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 28 septembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/153
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LES FORGES
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/08/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Les Forges pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Les Forges en date du 11/06/2020 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 17/06/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Les Forges (Vosges), d'une contenance de 103,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 103,37 ha, actuellement composée de hêtre (49 %), chêne sessile ou pédonculé (32 %), bouleau (8 %), charme (6 %), douglas (1 %), érable sycomore (1 %), frêne commun (1 %), mélèze d'Europe (1 %) et merisier (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 91,99 ha en futaie régulière,
- 11,38 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (69,72 ha), le hêtre (31,91 ha), le douglas (0,92 ha) et le mélèze d'Europe (0,82 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 1,79 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 12,34 ha,
- 79,65 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 11,38 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

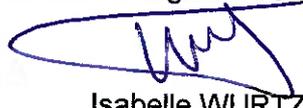
ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/141
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LINDRE-BASSE
pour la période 2020 – 2039
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lindre-Basse pour la période 2005-2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 «Complexe de l'étang de Lindre, forêt de Romersberg et zones voisines», en date du 01/01/2016 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lindre-Basse en date du 16/10/2019 déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 15/11/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Lindre-Basse (Moselle) d'une contenance de 17,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique et sociale, tout en assurant sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR 4100219/4112002 «Complexe de l'étang de Lindre, forêt de Romersberg et zones voisines», instauré au titre des directives Oiseaux et Habitats.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 17,57 ha, actuellement composée de chêne rouvre ou pédonculé (58 %), charme (23 %), frêne commun (12 %), hêtre (3 %), fruitier (2 %) et autres feuillus (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
17,57 ha en futaie régulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (17,57 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

2,03 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 2,03 ha,
15,54 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

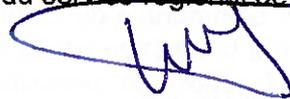
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Lindre-Basse, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale et à la zone spéciale de conservation N° FR4100219/4112002 « Complexe de l'étang de Lindre, forêt de Romersberg et zones voisines », instaurée au titre des Directives européennes Oiseaux et Habitats naturels.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 septembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/138
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de MONTIGNY-SUR-CHIERS
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/04/2006 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Montigny-Sur-Chiers pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Montigny-Sur-Chiers en date du 24/08/2020 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 27/08/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Communale de Montigny-Sur-Chiers (Meurthe et Moselle), d'une contenance de 149,14 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 – 2025).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 septembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/140
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale et CCAS de NEUVILLER-SUR-MOSELLE
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/04/2006 réglant l'aménagement de la forêt Communale et CCAS de Neuviller-Sur-Moselle pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Neuviller-Sur-Moselle en date du 31/07/2020 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 03/08//2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant que la crise sanitaire sècheresse actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement Lorraine, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de le réviser durablement, l'aménagement de la forêt Communale et CCAS de Neuviller-Sur-Moselle (Meurthe et Moselle), d'une contenance de 57,11 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 – 2025).

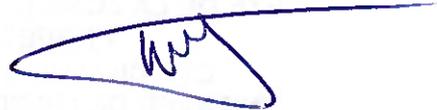
ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 18 septembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/143
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de TROUSSEY
pour la période 2019 – 2021
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Troussey pour la période 2007 - 2018;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Complexe des Hauts de Meuse", arrêté en 27/05/2009 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Troussey en date du 24/01/2020 déposée à la Sous-préfecture de la Meuse à Commercy le 30/01/2020, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant qu'un pic d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/1999, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale de Troussey (Meuse), d'une contenance de 287,23 ha, fait l'objet d'une prorogation de 3 années (2019 –2021).

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100166 "Complexe des Hauts de Meuse", instauré au titre de la directive "Habitats ".

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 3 ans (2019 – 2021), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2018 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

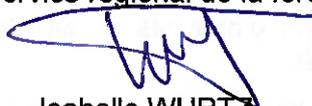
- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Troussey, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4100166, "Complexe des Hauts de Meuse", instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats naturels" ;

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 octobre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/130
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de VARNEVILLE
pour la période 2020 – 2024
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Varneville pour la période 2005 - 2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Complexe des Hauts de Meuse", arrêté en 27/05/2009 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Varneville en date du 25/10/2019 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 04/11/2019, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant qu'un pic d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/1999, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale de Varneville (Meuse), d'une contenance de 216,61 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2020 –2024).

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100166 "Complexe des Hauts de Meuse", instauré au titre de la directive "Habitats".

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2020 – 2024), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2005 - 2019 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

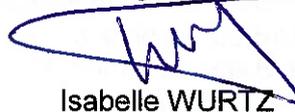
- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Varneville, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4100166, "Complexe des Hauts de Meuse", instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats naturels" ;

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 octobre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/145
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de XERMAMENIL
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/09/1987 réglant l'aménagement de la forêt communale de Xermaménil pour la période 1987 - 2010 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Xermaménil en date du 30/06/2020 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 06/07/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Xermaménil (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 78,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 75,73 ha, actuellement composée de chêne (70 %), charme (18 %), hêtre (5 %), peuplier (2 %), érable champêtre (2 %), alisier torminal (1 %), frêne (1 %) et pin sylvestre (1 %). Le reste, soit 4,97 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées, d'un parking et d'une ancienne carrière incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 73,71 ha en futaie régulière,
- 4,97 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne (68,91 ha), l'aulne glutineux (2,68 ha) et les autres feuillus (4,14 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 7,26 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 7,26 ha,
- 66,45 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 4,97 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

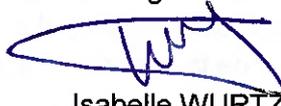
ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification